

tion au domaine des anciens titres, il leur en sera délivré de nouveaux, sur le modèle adopté pour ces derniers.

Art. 8. Le receveur du domaine fait statuer à bref délai et d'office par les conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains. A cet effet, il prépare le rôle des oppositions à juger par lesdits conseils au fur et à mesure qu'elles se produisent et avec indication du jour du jugement de chaque affaire.

Ce rôle est soumis au contrôle du procureur de la République, qui le vise pour exécution, et il est inséré par les soins du receveur du domaine au plus prochain numéro du *Journal officiel* de la colonie.

Art. 9. L'arrêt-devenu définitif (contradictoirement, par défaut ou par homologation) devra être revêtu de la formalité de la transcription à la requête de la partie intéressée et lui tiendra lieu du certificat de propriété dont il est parlé à l'article 7. La prescription quinquennale courra du jour de cette transcription.

Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Art. 10. Les déclarations et oppositions relatives à la propriété des terres d'apanage dites « Farii hau », constituées en vertu de la loi tahitienne du 24 mars 1852, auront lieu dans les mêmes formes que celles précédemment indiquées.

Les titres de propriété de ces terres aux ayants droit seront également établis dans les conditions déterminées ci-dessus.

Toutefois, vu l'usage auquel les lois tahitiennes ont, de tout temps, destinées ces terres, les portions de terrains sur lesquels sont présentement construits des bâtiments appartenant à la colonie ou aux districts, tels que : chefferie, temple, église, maisons d'école, ainsi qu'une zone environnante égale au double de la superficie occupée par les bâtiments, restent la propriété de la colonie ou des districts.

Art. 11. A l'expiration du délai de cinq années comptées du jour de la promulgation du présent acte, la preuve de la propriété foncière ne pourra plus être faite que d'après les règles du droit civil français.

Tout le territoire non réclamé dans le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup> sera réputé domaine du district (*faufua mataeinaa*).

Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus à la prescription quinquennale créée par l'ordonnance du 22 novembre 1858, modifiée par celle du 6 octobre 1868.

Cette prescription couvrira les titres de propriété délivrés en vertu de l'acte à intervenir, ainsi que la propriété domaniale des communes ou des districts.

Art. 12. Des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé régleront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les jours, heures et forme des déclarations à faire devant les conseils de district, le bornage des propriétés délimitées par ces conseils, le lever cadastral de la colonie, enfin la forme des actes de déclaration ou d'opposition et celle des titres de propriété prévus au présent acte.

Art. 13. Les membres des conseils de district, les agents de l'Administration préposés aux diverses opérations nécessitées par la